FRC2.15223 15223

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 11831

PROJET DE DÉCRET

Sur les divisions de gendarmerie à cheval organisées en guerre,

PRÉSENTÉ

AU NOM DU COMITÉ MILITAIRE,

PAR GOSSUIN;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA Convention nationale, sur le rapport de son comité militaire, décrète:

ARTICLE PREMIER.

Les divisions de gendarmerie à cheval, organisées en guerre, sont supprimées.

II.

Les militaires qui en faisoient partie, et qui seront les plus propres au service de guerre et les mieux mon-

tés, seront incorporés sans délai dans les détachemens de gendarmerie employés à la police des camps et armées.

III.

Les autres gendarmes rentreront dans les brigades de leurs départemens respectifs ; ils y reprendront le grade qu'ils avoient avant leur départ pour l'armée.

IV.

Ceux pourvus d'un grade supérieur à celui de résidence, ne pourront en porter les marques distinctives ni en toucher le traitement dans l'intérieur ; mais ils en conserveront le rang et pourront être les premiers nommés dans les divisions auxquelles ils appartiennent, aux emplois qui viendront à vaquer, jusqu'à ce qu'ils aient atteint le grade immédiatement supérieur à celui obtenu à l'armée.

V.

Ils seront tenus à cet effet d'adresser au comité de salut public et à la commission des armées, l'état de leurs services militaires, de justifier de leur républicanisme, de l'époque et suivant quel mode ils ont été promus aux grades qu'ils occupent.

VI.

Il y aura, pour douze bataillons d'infanterie, sans égard aux autres armes, un détachement de gendarmerie de cent cinquante hommes.

VII.

Ces détachemens, destinés à la force publique et à la police des camps et armées, conserveront la composition qui leur est donnée par la loi du 30 avril 1793.

VIII.

Les officiers et sous-officiers d'augmentation, seront pris parmi ceux actuellement existans dans la gendar-

CHICAGO

merie organisée en guerre ou employée à la force publique ; ils seront choisis par le comité de salut public, sur la proposition des généraux en chef, approuvée par les représentans du peuple aux armées.

IX.

Dans chaque armée, le plus ancien de grade des chefs d'escadron nommés, commandera les détachemens employés à la police, avec le rang et le traitement des chefs de brigade.

X.

Le général de brigade, commandant les détachemens de la police de l'armée de Sambre et Meuse, étendra son commandement et son inspection sur les détachemens qui seront établis aux armées du Nord, Rhin et Moselle.

XI.

Les officiers, sous-officiers et gendarmes rentrans, dont les chevaux seront jugés plus susceptibles du service à l'armée, que ceux des gendarmes pris pour l'augmentation de la gendarmerie affectée à la police des camps, seront tenus de les échanger contre ceux-ci ; les propriétaires seront indemnisés de la plus-value sur procès-verbal d'estimation des chevaux échangés.

XII.

L'excédent d'hommes que pourra occasionner dans des brigades le retour des gendarmes en pied, sera maintenu jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal, l'an III.